



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2023-054

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDT 79 / Service Eau et Environnement**

79-2023-02-03-00009 - Arrêté interrégional portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes (14 pages)

Page 3

DDT 79

79-2023-02-03-00009

Arrêté interrégional portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes

**Arrêté interrégional  
portant règlement d'eau  
des ouvrages structurants du marais  
mouillé de la Sèvre niortaise,  
du Mignon et des Autizes**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R181-1 et suivants et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination du Préfet de Charente-Maritime, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du Préfet de Vendée, Monsieur Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle DUBEE ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 24 décembre 2013, portant transfert du domaine public fluvial (DPF) de l'Etat, du bassin de la Sèvre Niortaise, à l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 3 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation du bassin de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 16 février 2017 valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date du 28 mai 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 13 septembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations reçues lors de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 22 octobre 2021 au 14 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Charente-Maritime du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Deux-Sèvres du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 24 février 2022 ;

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu la convention du 11 décembre 2013, relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Vu le protocole de coordination des préfets dans la gestion des crues de la Sèvre Niortaise signé le 5 décembre 2013 entre les préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

Vu les délibérations de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date des 6 mars 2013, 11 septembre 2015 et 5 novembre 2015 définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants de la zone ;

Vu l'avis de l'institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises du 29 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Union des marais mouillés (UMM) sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises du 4 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquent assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc) et des activités qui en découlent ;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;  
Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant qu'il appartient aux différents propriétaires et gestionnaires d'ouvrages de coordonner leurs actions afin de contribuer à la préservation des enjeux susvisés ;

Considérant les autorisations initiales au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement des barrages de la Sotterie, des Bourdettes, de Comporté, de la Roussille, de la Tiffardière, du Marais Pin, de l'Ouchette, du Moulin neuf, de Chaban, de Pont noir, de Sazay, de l'Écluseau, des Enfreneaux, de la Grève, de Bazoin Sèvre, de la Porte de l'île, de Château vert, de l'Aqueduc de Maillé, du grand Courtiou, de Grand Bois, de Saint Arnault et de l'écluse du Brault, reconnues par antériorité ;

Considérant la nécessité de compléter ces autorisations initiales par des prescriptions complémentaires valant règlements d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis ;

Considérant la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 4C-1 du SAGE SNMP qui prévoit la définition et la révision des règlements d'eau tenant compte des objectifs de gestion définis par la CLE ;

Considérant que l'Établissement public de gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur le marais mouillé qui s'appuie sur un groupe de travail géographique dénommé GTG3 ;

Considérant les conclusions du GTG3 lors de la séance de travail du 18 mai 2021 ;

Considérant que le barrage de l'Aqueduc de Maillé appartient au domaine public fluvial (DPF) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée ;

## **ARRETEMENT**

### **PREAMBULE :**

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et la disposition 4C-1 du SAGE SNMP demandent la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes.

La zone hydraulique de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes concentre à elle seule des enjeux majeurs, tant par sa position géographique que son histoire. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique primaire, façonné au 19<sup>e</sup> siècle avec la réalisation du domaine public fluvial (DPF). Ce réseau primaire draine un réseau secondaire et tertiaire à travers une succession d'ouvrages hydrauliques. La gestion de ces ouvrages hydrauliques s'avère donc déterminante pour définir un équilibre entre les enjeux et préserver les différents usages du territoire comme sa biodiversité.

### **Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté préfectoral inter-départemental du 16 février 2017 valant règlement d'eau dans le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes est abrogé.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages listés en annexe 2, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques.

Deux exploitants distincts sont identifiés pour l'ensemble de ces ouvrages, en tant que propriétaires ou mandataires de gestion :

- l'Union des marais mouillés pour l'ouvrage dont elle est propriétaire, situé sur l'axe hydraulique de la Jeune Autize, identifié par l'annexe 2 : le barrage de la Porte de l'île ;
- l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise pour tous les autres ouvrages identifiés par l'annexe 2.

### **Article 3 : Ouvrages concernés par l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des ouvrages hydrauliques structurants listés en annexe 2 et gérés par l'IIBSN pour son propre compte ou pour le compte des propriétaires, ainsi que par l'Union des marais mouillés, au sein de la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, telle que définie par la carte en annexe 1.

Ces derniers interagissant avec le fonctionnement des autres ouvrages du réseau hydraulique, leur gestion concerne par extension l'ensemble des ouvrages de la zone, dont traite la convention de gestion identifiée à l'article 8. La gestion des ouvrages, définie dans le présent arrêté et mise en œuvre par l'IIBSN et l'Union des marais mouillés, prend ainsi en compte le fonctionnement du réseau hydraulique de la zone dans sa globalité.

### **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

### **Article 5 : Liste des ouvrages hydrauliques structurants et compartiments hydrauliques associés**

Le fonctionnement hydraulique de la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes peut être dissocié en plusieurs compartiments hydrauliques ou biefs, chacun sous influence d'un ouvrage structurant de référence et éventuellement de plusieurs ouvrages structurants et associés lesquels ont été identifiés par le GTG3 et validés par la Commission locale de l'eau du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

Les ouvrages structurants de référence gérés par l'IIBSN et l'Union des marais mouillés, et leurs compartiments hydrauliques sont listés dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les propriétaires de ces ouvrages sont également indiqués.

Afin de garantir une gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages présents sur un même compartiment hydraulique, une convention de gestion est définie entre les différentes parties prenantes (voir article 8).

### **Article 6 : Règlements d'eau par ouvrages**

Le fonctionnement des ouvrages structurants désignés à l'article 1 est encadré par l'intermédiaire d'un fuseau de gestion, constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau relevé en amont immédiat des ouvrages doit s'inscrire. Ce fuseau de gestion, qui peut fluctuer en fonction des saisons, encadre les consignes de gestion des ouvrages édictées par le gestionnaire. Celles-ci respectent autant que possible les cotes de gestion objectif définies dans le cadre de la convention de gestion opérationnelle prévue à l'article 7.

Le fuseau de gestion est défini de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin pour chaque compartiment hydraulique. Il permet aussi de mieux satisfaire les besoins environnementaux identifiés au sein des compartiments hydrauliques.



Le respect de ces fuseaux est évalué au quotidien sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des compartiments hydrauliques, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés. Ces modulations sont définies dans la convention de gestion opérationnelle évoquée à l'article 8.

Le présent arrêté fixe dans l'annexe 3 les fuseaux de gestion pour les ouvrages structurants suivants :

- Barrage de Comporté,
- Barrage et chaussée de la Roussille,
- Barrage de la Tiffardière,
- Écluse de Marais Pin,
- Barrage de l'Ouchette,
- Barrage de la Sotterie,
- Barrage des Bourdettes,
- Barrage de Château vert,
- Barrage de l'Aqueduc de Maillé,
- Barrage du Grand Courtiou,
- Barrage du Grand Bois,
- Barrage de Saint-Arnault (canal).

Les autres ouvrages structurants dont l'IIBSN et l'Union des marais mouillés sont gestionnaires font l'objet de phases de concertation préalable ou d'expérimentations qui n'ont pas encore abouti à la date de la signature du présent arrêté. La définition de leurs règles de gestion fera l'objet d'un complément ultérieur au présent arrêté.

### **Article 7 : Mesures de préservation des milieux naturels et des espèces**

Tous les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et/ou en liste 2 par les arrêtés du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. La gestion des ouvrages doit donc permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

De plus, les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur des cours d'eau inscrits dans les dispositions 9A1 et 9A3 du SDAGE Loire-Bretagne au titre de la protection des espèces migratrices d'une part et de l'anguille d'autre part.

La stratégie locale de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2, élaborée et portée à la connaissance des services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté préfectoral inter-départemental portant règlement d'eau du 16 février 2017, peut être actualisée, à la demande des services de l'Etat ou sur l'initiative des gestionnaires d'ouvrages. Cette stratégie est cohérente avec les autres plans et programmes en place dans le périmètre couvert par le présent arrêté.

Sans compromettre le respect des fuseaux de gestion définis, cette stratégie intégrera une hiérarchisation des axes migratoires, des manœuvres d'ouvrages spécifiques et des aménagements d'ouvrages afin de garantir la continuité écologique telle que définie dans l'arrêté du 10 juillet 2012 et en déclinaison des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

De plus, afin de favoriser les conditions de reproduction de certaines espèces, des orientations générales de gestion sont fixées pour les phases de décrue progressive en période hivernale et printanière. Elles sont décrites à l'article 13 du présent arrêté.

### **Article 8: Convention de gestion opérationnelle des niveaux d'eau**

Une convention de gestion opérationnelle complète les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permet de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un compartiment hydraulique. Cette convention vise à :

- fixer et présenter graphiquement les cotes de gestion objectif de chaque ouvrage structurant défini à l'article 1, sur la base des conclusions du GTG3,
- définir les modalités opérationnelles de variation de la cote de gestion des ouvrages structurants définis à l'article 1 au sein du fuseau de gestion, en fonction des saisons et des facteurs externes (prévisions météorologiques, déficit hydrique, débits entrants, etc),
- établir les modalités de gestion de tous les autres ouvrages influençant le niveau d'eau du compartiment hydraulique considéré, en cohérence avec le fuseau de gestion de l'ouvrage structurant défini dans le présent arrêté.

Cette convention de gestion opérationnelle est signée entre l'exploitant de l'ouvrage structurant, l'EPMP, les syndicats de marais et tout autre gestionnaire d'ouvrages associés. Elle pourra être déclinée par compartiment hydraulique.

La convention de gestion opérationnelle déclinera les principes suivants :

- la cote de gestion programmée par l'exploitant sur chaque ouvrage doit respecter en moyenne la médiane du plafond et du plancher du fuseau ;
- la cote de gestion programmée par l'exploitant sur chaque ouvrage doit être supérieure au niveau d'eau observée directement en aval de l'ouvrage ;
- lorsque cela est compatible avec les usages et les prévisions météorologiques, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plafond ;
- en cas de prévisions de crue, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plancher (cf. article 13).

Cette convention est signée dans un délai maximal de trois mois à compter de la validation des fuseaux de gestion. Cette convention est complétée progressivement, notamment en fonction de la validation de nouveaux fuseaux.

### **Article 9: Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté**

Le groupe technique géographique GTG3, co-animé par l'animateur du SAGE et un représentant de l'EPMP, poursuit la définition des fuseaux et des cotes de gestion pour les compartiments hydrauliques situés en aval du territoire et pour lesquels la concertation n'a pas abouti à ce jour (Bazoin, Carreau d'Or). Il est aussi en charge de l'évaluation de leur mise en œuvre. Le GTG3 poursuit aussi la réflexion sur les modalités de gestion. Il est en charge à ce titre du lancement et des conclusions des expérimentations en matière de gestion.

Le GTG 3 se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du SAGE et aux préfets signataires.

La révision du présent arrêté ou tout complément des données présentées sont réalisés sur la base des travaux du GTG3 et après consultation de la CLE du SAGE. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 10: Dispositifs de mesures et d'informations**

Les niveaux d'eau sont mesurés par l'exploitant à l'amont et à l'aval immédiat de chaque ouvrage hydraulique, en évitant autant que possible la zone d'influence hydraulique directe des organes de gestion de cet ouvrage.

En conséquence, chaque ouvrage concerné est muni d'une échelle limnimétrique à lecture directe, référencée dans le réseau de nivellement général NGF / IGN 69, en vue de faciliter le contrôle. Afin de rendre le système lisible et transparent vis-à-vis du citoyen, les systèmes de mesures anciens doivent être déposés (sauf avis contraire des services en charge de la protection du patrimoine bâti).

Parallèlement, en vue de permettre le contrôle quotidien du respect des seuils définis dans le présent arrêté, les ouvrages sont équipés d'un dispositif de télémessure et d'enregistrement des niveaux d'eau.

Les résultats de ce suivi sont mis à disposition a minima des services de l'État, de la Commission locale de l'eau du SAGE, du GTG 3 et de l'Établissement public du Marais poitevin dans le cadre de son système d'information sur les niveaux d'eau (SIEMP).

### **Article 11: Mesures dérogatoires**

Le(s) Préfet(s) de département peu(ven)t prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par le propriétaire ou gestionnaire. Il(s) consulte(nt) alors en amont de sa(leur) décision le Directeur de l'EPMP et en informe(nt) les autres préfets signataires du présent arrêté.

Les travaux d'entretien programmés nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur les ouvrages concernés par le présent arrêté se dérouleront de manière privilégiée à l'automne et éviteront la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Le présent arrêté n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par le(s) préfet(s) en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, le(s) Préfet(s) de département peu(ven)t prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 12: Mesures de gestion en période d'étiage sévère**

Les objectifs de débits, de niveaux et de piézométries, ainsi que les seuils de gestion en période d'étiage sont définis dans le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre niortaise –

### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification au gestionnaire des ouvrages et à leurs propriétaires d'un recours contentieux par ces derniers auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de un (1) an à compter de la date de publication d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

### Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, des Deux-Sèvres, de la Charente-maritime et de la Vendée,

Les maires concernés,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupements de gendarmerie des Deux-Sèvres, de la Charente-maritime et de la Vendée,

Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), des Deux-Sèvres, de la Charente-maritime et de la Vendée,

Les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, des Deux-Sèvres, de la Charente-maritime et de la Vendée,

Le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin,

La présidente de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise,

Le président de l'Union des marais mouillés,

Le président du Syndicat des marais mouillés de la Vendée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Niort, le 03 FEV. 2023

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

à La Rochelle, le - 3 FEV. 2023

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

à La Roche Sur Yon, le - 3 FEV. 2023

Le préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY

Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres

Direction  
départementale  
des territoires  
de la Charente-Maritime

Direction  
départementale  
des territoires  
de la Vendée

Marais poitevin et dans l'arrêté-cadre interdépartemental pris par les préfets dans le but de délimiter les zones d'alerte et de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Afin d'anticiper les situations de crise définies dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'essentiel des mesures repose sur la limitation des prélèvements en eau par les préfets. En pareille situation, la gestion des ouvrages veillera à :

- conserver les conditions nécessaires à la navigation sur le domaine public fluvial (DPF),
- maintenir autant que possible des écoulements vers l'estuaire et les opérations d'entretien associées,
- garantir la solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

À ce titre, les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des dispositions de l'arrêté inter-départemental cité au 1<sup>er</sup> alinéa ou des arrêtés départementaux règlementant la manoeuvre des vannes et des ouvrages hydrauliques. Cette disposition s'applique hors écoulement naturel permanent (régulation normale) et hors fermeture nécessaire des ouvrages secondaires et annexes (axes latéraux, bondes...)

### **Article 13: Mesures en période de crue**

Dès l'atteinte du premier seuil de vigilance (système national de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues – Vigicrue), les gestionnaires s'informent mutuellement de leurs intentions de manoeuvre sur les ouvrages dont ils ont la charge, ainsi que les services de la police de l'eau, qui prennent, en tant que de besoin, toutes dispositions nécessaires afin de prévenir d'éventuels risques de crue.

Pour les ouvrages définis à l'article 1 du présent arrêté, les orientations générales en matière d'anticipation et de gestion des crues sont définies par période saisonnière, dans le cadre de la convention définie à l'article 8 du présent arrêté.

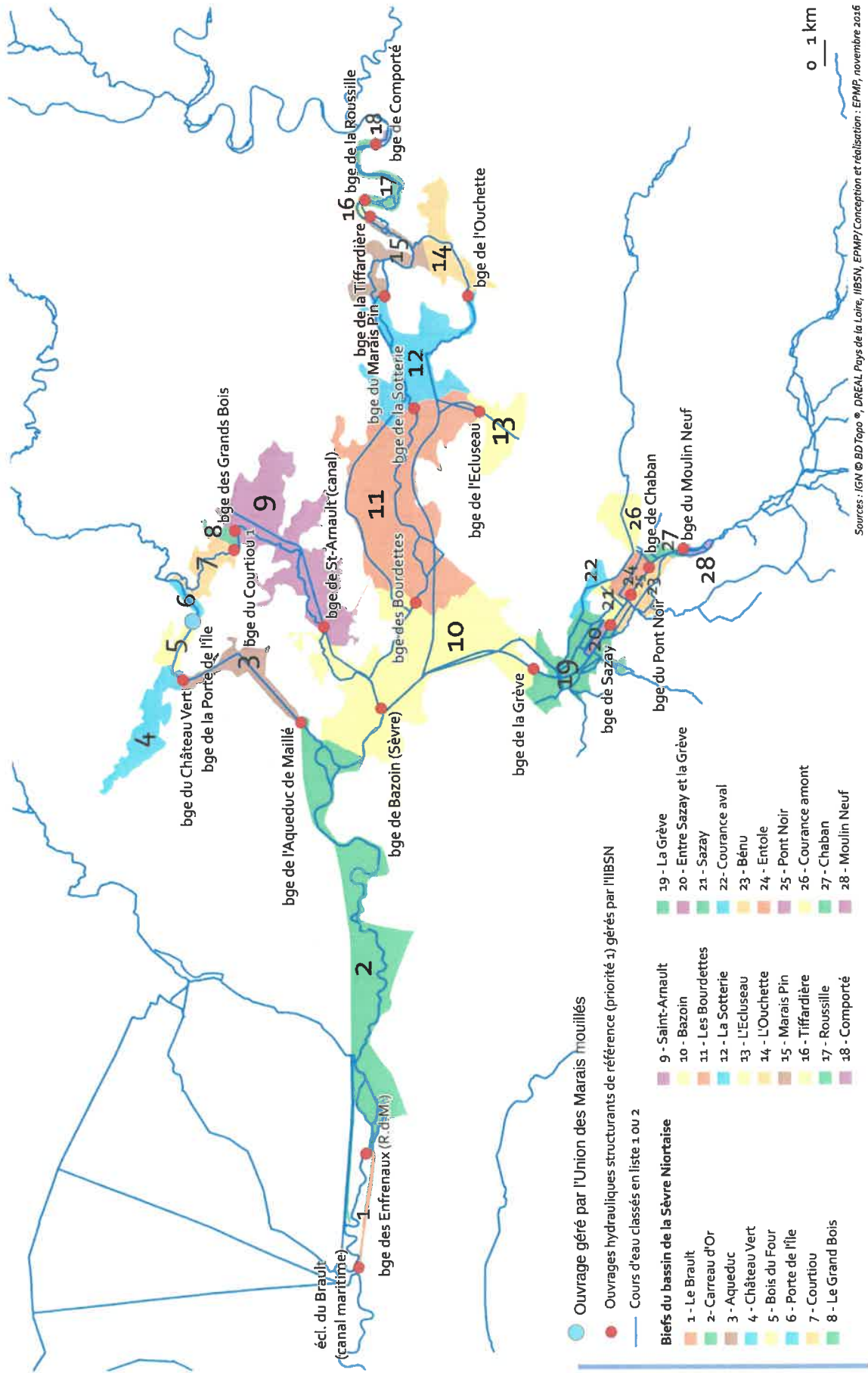
En amont d'épisodes de crues prévisibles, dans les conditions d'anticipation décrites dans la convention de gestion, en fonction notamment des connaissances acquises sur leur fonctionnement et des prévisions météorologiques disponibles, une cellule d'échanges, de façon préférentielle en audio-conférence, sous l'autorité du préfet coordonnateur du Marais poitevin ou de son représentant, peut être mise en place à son initiative, avec les acteurs du territoire qu'il a identifiés.

### **Article 14: Publication de l'arrêté et informations**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, et affiché dès réception dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'article 2 ci-dessus.

Par ailleurs, il sera adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et au président de la CLE du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

# Annexe 1 : carte du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes et ouvrages structurants de référence



## Arrêté de règlement d'eau des ouvrages de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes

## Annexe 2 : liste des ouvrages structurants de référence par compartiments hydrauliques

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des ouvrages structurants de référence ainsi que les propriétaires de ces ouvrages.

Axe hydraulique	Compartiment hydraulique	Nom de l'ouvrage	dept	Propriétaire de l'ouvrage	Coordonnées en Lambert 93	
					X	Y
<b>SEVRE NIORTAISE</b>	Comporté	Barrage de Comporté	79	IIBSN	432541	6586930
	Roussille	Barrage et chaussées de la Roussille	79	IIBSN	430299	6587400
	Tiffardière	Barrage de la Tiffardière	79	IIBSN	429610	6587190
	Marais Pin	Barrage du Marais Pin	79	IIBSN	426377	6586580
	L'Ouchette	Barrage de l'Ouchette	79	IIBSN	412982	6589210
	Sotterie	Barrage de la Sotterie	79	IIBSN	421842	6585400
	L'Ecluseau	Barrage de l'Ecluseau	79	SMM 79	421675	6582690
	Bourdettes	Barrage des Bourdettes	79 – 85	IIBSN	413911	6585390
	Bazoin	Barrage de Bazoin Sèvre	85	IIBSN	409615	6586850
	Carreau d'Or	Barrage des Enfreneaux R.D.M.	17	IIBSN	391487	6587520
	Brault	Ecluse du Brault	17	IIBSN	386854	6587830
<b>MIGNON</b>	Moulin Neuf	Barrage de Moulin Neuf	79	IIBSN	416108	6574220
	Chaban	Barrage de Chaban	79-17	IIBSN	415331	6575680
	Le Pont Noir	Barrage du Pont noir	79-17	IIBSN	414220	6576430
	Sazay	Barrage de Sazay	79-17	IIBSN	412978	6577320
	La Grève	Barrage de la Grève	17	IIBSN	411209	6580540
<b>JEUNE AUTIZE</b>	Porte de l'Ile	Barrage de la Porte de l'Ile	85	UMM	414220	6576430
	Chateau vert – Bois du Four	Barrage de Château Vert	85	IIBSN	410776	6595100
	Aqueduc	Barrage de l'Aqueduc de Maillé	85	ETAT	409058	6590220
<b>VIEILLE AUTIZE</b>	Courtiou	Barrage du Grand Courtiou (1)	85	IIBSN	416091	6592940
	Grand Bois	Barrage de Grands Bois	85	IIBSN	416872	6592910
	Saint Arnault	Barrage de Saint-Arnault (Canal)	85	IIBSN	412982	6589210

*Arrêté de règlement d'eau des ouvrages de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes*

### Annexe 3 : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence

<b>Barrage de Comporté</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	9,15	9,05

<b>Barrages et chaussée de la Roussille</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin	7,9	7,8
15 juin au 1 <sup>er</sup> juillet	7,9	oblique 7,8 → 7,75
1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre	7,9	7,75
15 octobre au 15 novembre	7,9	oblique 7,75 → 7,8
15 novembre au 31 décembre	7,9	7,8

<b>Barrage de la Tiffardière</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin	6,56	6,46
15 juin au 1 <sup>er</sup> juillet	6,56	oblique 6,46 → 6,41
1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre	6,56	6,41
15 octobre au 15 novembre	6,56	oblique 6,41 → 6,46
15 novembre au 31 décembre	6,56	6,46

<b>Écluse du Marais Pin</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	4,80	4,70

<b>Barrage de l'Ouchette</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars	4,10	4,00
15 mars au 1 <sup>er</sup> avril	oblique 4,10 → 4,05	oblique 4,00 → 3,95
1 <sup>er</sup> avril au 15 juin	4,05	3,95
15 juin au 15 juillet	Oblique 4,05 → 4,00	Oblique 3,95 → 3,90
15 juillet au 15 octobre	4,00	3,90
15 octobre au 1 <sup>er</sup> décembre	oblique 4,00 → 4,10	Oblique 3,90 → 4,00
1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre	4,10	4,00

<b>Barrage de la Sotterie</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars	3,25	3,15
15 mars au 1 <sup>er</sup> avril	3,25	oblique 3,15 → 3,10
1 <sup>er</sup> avril au 15 mai	3,25	3,10
15 mai au 15 juin	oblique 3,25 → 3,20	3,10
15 juin au 15 août	3,20	3,10
15 août au 15 octobre	oblique 3,20 → 3,15	oblique 3,10 → 3,05
15 octobre au 1 <sup>er</sup> décembre	oblique 3,15 → 3,25	oblique 3,05 → 3,15
1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre	3,25	3,15

*Arrêté de règlement d'eau des ouvrages de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes*



<b>Barrage des Bourdettes</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars	2,30	2,15
15 mars au 1 <sup>er</sup> avril	oblique 2,30 → 2,23	oblique 2,15 → 2,12
1 <sup>er</sup> avril au 15 mai	2,23	2,12
15 mai au 1 <sup>er</sup> juin	oblique 2,23 → 2,30	2,12
1 <sup>er</sup> juin au 15 juin	2,30	oblique 2,12 → 2,20
15 juin au 15 août	2,30	2,20
15 août au 15 octobre	oblique 2,30 → 2,25	oblique 2,20 → 2,15
15 octobre au 15 décembre	oblique 2,25 → 2,30	2,15
15 décembre au 31 décembre	2,30	2,15

<b>Barrage de Château vert</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril	1,91	1,81
15 avril au 1 <sup>er</sup> mai	oblique 1,91 → 1,96	1,81
1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> juillet	1,96	1,81
1 <sup>er</sup> juillet au 15 juillet	1,96	oblique 1,81 → 1,86
15 juillet au 15 août	1,96	1,86
15 août au 15 octobre	oblique 1,96 → 1,91	oblique 1,86 → 1,81
15 octobre au 31 décembre	1,91	1,81

<b>Barrage de l'Aqueduc de Maillé</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai	1,80	1,70
15 mai au 15 juin	oblique 1,80 → 1,85	1,70
15 juin au 15 août	1,85	1,70
15 août au 15 octobre	oblique 1,85 → 1,80	1,70
15 septembre au 31 décembre	1,80	1,70

<b>Barrage du Grand Courtiou</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 février	3,25	3,05
15 février au 1 <sup>er</sup> avril	Oblique 3,25 → 3,15	oblique 3,05 → 2,95
1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> novembre	3,15	2,95
1 <sup>er</sup> novembre au 15 décembre	Oblique 3,15 → 3,25	oblique 2,95 → 3,05
15 décembre au 31 décembre	3,25	3,05

<b>Barrage du Grand Bois</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 février	2,70	2,50
15 février au 1 <sup>er</sup> avril	Oblique 2,70 → 2,60	oblique 2,50 → 2,40
1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> novembre	2,6	2,40
1 <sup>er</sup> novembre au 15 décembre	Oblique 2,60 → 2,70	oblique 2,40 → 2,50
15 décembre au 31 décembre	2,70	2,50

<b>Barrage de Saint-Arnault (canal)</b>	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 <sup>er</sup> janvier au 15 février	2,20	2,05
15 février au 1 <sup>er</sup> avril	Oblique 2,20 → 2,15	oblique 2,05 → 2,00
1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> novembre	2,15	2,00
1 <sup>er</sup> novembre au 15 décembre	Oblique 2,15 → 2,20	oblique 2,00 → 2,05
15 décembre au 31 décembre	2,20	2,05

*Arrêté de règlement d'eau des ouvrages de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes*